

MUNICIPALITÉ DE **Chartierville**

Règlement numéro 05-02 afin de fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2006 et les conditions de leur perception

Attendu que la Municipalité de Chartierville a adopté son budget pour l'année 2006 prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2005 ;

En conséquence, il est proposé par Claude Pratte, appuyé par Yvon Côté et résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité de Chartierville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - BUDGET

Il est adopté le budget des recettes et dépenses pour l'année 2006, au montant de CINQ CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT dollars (528 387\$), tel qu'il appert au document annexé à la présente résolution.

Il est décrété qu'un document explicatif sur le budget soit et est distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité en conformité avec les dispositions de l'article 957 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3 - TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exécution de ce budget, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2006, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de SOIXANTE DIX HUIT cents (0,78 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 4 - TARIFICATION POUR LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2006, une taxe de CINQUANTE dollars (50 \$) pour la gestion des boues de fosses septiques à tous les propriétaires de résidence, chalet, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou secondaire. Le service de vidange des fosses septiques est donné en respectant le calendrier établi par la MRC du Haut-Saint-François.

ARTICLE 5 - TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2006, une taxe de QUARANTE-CINQ dollars (45 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour la collecte sélective à tous les propriétaires de résidence, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale et une taxe de VINGT-DEUX dollars et CINQUANTE sous (22,50 \$) pour une résidence secondaire.

Description	Nombre d'unités
Logement	1
Dépanneur	2
Hôtel	2
Restaurant	2

Tout propriétaire d'une résidence principale ou d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité doit participer à la collecte sélective et être en possession d'un bac de récupération (360 litres) que la municipalité livrera au courant du mois de janvier 2006.

Un montant de SOIXANTE ET UN dollars et DIX sous (61,10 \$) par bac, taxes incluses, est imposé pour l'acquisition. Ce montant sera prélevé en deux versements, soit un premier de TRENTE dollars et CINQUANTE-CINQ sous (30,55 \$) pour l'année 2006 et un deuxième de TRENTE dollars et CINQUANTE-CINQ sous (30,55 \$) pour l'année 2007.

Pour les résidences secondaires, les bacs servant à la collecte sélective seront installés à l'arrière du Centre communautaire.

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2006, une taxe de CENT CINQ dollars (105 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour la cueillette des ordures ménagères à tous les propriétaires de résidence, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale et une taxe de CINQUANTE DEUX dollars et CINQUANTE sous (52,50 \$) pour une résidence secondaire.

Description	Nombre d'unités
Logement	1
Dépanneur	2
Ferme	2
Hôtel	2
Restaurant	2

Tout propriétaire d'une résidence principale ou d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité doit être en possession d'un bac de récupération (360 litres) que la municipalité livrera au courant du mois de janvier 2006.

Un montant de QUATRE-VINGT DEUX dollars et QUARANTE-CINQ sous (82,45 \$) par bac, taxes incluses, est imposé pour l'acquisition. Ce montant sera prélevé en deux versements, soit un premier de QUARANTE ET UN dollars et VINGT-TROIS sous (41,23 \$) pour l'année 2006 et un deuxième de QUARANTE ET UN dollars et VINGT-DEUX sous (41,22 \$) pour l'année 2007.

Pour les résidences secondaires, les bacs servant à la cueillette des ordures ménagères seront installés à l'arrière du Centre communautaire.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes prévues au présent règlement sont les suivantes :

- tout compte de taxes dont le total n'atteint pas TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) doit être payé en un seul versement le 1^{er} avril 2006 ;
- tout compte de taxes dont le total est supérieur à TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) mais inférieur à MILLE DOLLARS (1 000 \$) peut être acquitté en deux versements égaux aux dates suivantes :
 - le 1^{er} avril 2006 pour le premier versement &
 - le 1^{er} juillet 2006 pour le deuxième versement
- tout compte de taxes dont le total est supérieur à MILLE DOLLARS (1 000 \$) peut être acquitté en trois versement égaux aux dates suivantes :
 - le 1^{er} avril 2006 pour le premier versement
 - le 1^{er} juillet 2006 pour le deuxième versement &
 - le 1^{er} octobre 2006 pour le troisième versement

ARTICLE 8 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 9 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 7 et 8 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes dues portent intérêt à un taux de DIX HUIT POUR CENT (18 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 6 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 5 décembre 2005
Adoption du règlement le 20 décembre 2005
Avis de publication le 22 décembre 2005

Jean-René Ré
Maire

Maryse Prud'homme
Secrétaire-trésorière